

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1073-2020 du 14 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière additionnelle maximale de 225 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 250 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74000

Gouvernement du Québec

Décret 70-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque sur la rivière Saint-François

ATTENDU QU'Hydro Bromptonville inc. est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique Larocque dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 9,99 mégawatts, située sur la rivière Saint-François, sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises aux fins de l'exploitation et du maintien de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE cette force hydraulique et ces terres du domaine de l'État sont sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 107-99 du 10 février 1999, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Hydro Bromptonville inc., de forces hydrauliques du domaine public de la rivière Saint-François et l'octroi d'autres droits immobiliers du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu, le 23 mars 1999, entre le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et Hydro Bromptonville inc.;

ATTENDU QUE la location et l'octroi des autres droits prévus à ce contrat sont venus à échéance le 17 janvier 2017 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi des autres droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque, sur la rivière Saint-François, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Hydro Bromptonville inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis aux fins de l'exploitation et du maintien de l'aménagement hydroélectrique Larocque, sur la rivière Saint-François, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques et Hydro Bromptonville inc., d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74001

Gouvernement du Québec

Décret 72-2021, 27 janvier 2021

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de procéder à la construction de l'agrandissement d'un centre de distribution de Montréal pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société des alcools du Québec a notamment pour mission de faire le commerce des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir, construire ou céder un immeuble, au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, notamment construire, acquérir ou céder un immeuble en considération d'un montant qui excède 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société, après analyse de ses infrastructures et dans un contexte d'optimisation de ses ressources, souhaite procéder à la construction de l'agrandissement de son centre de distribution situé au 7500, rue Tellier à Montréal;

ATTENDU QUE cet agrandissement vise notamment à permettre à la Société de consolider sur un même site ses activités opérationnelles de logistique et de distribution destinées aux restaurants et aux bars avec celles de vente en ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à la construction de cet agrandissement, pour une somme n'excédant pas 48 500 000 \$, incluant les ajustements nécessaires pour les contingences en cours de réalisation du projet;